

## SOUS-PRÉFECTURE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

NOR: 1303-11-0006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique Société THYSSENKRUPP SOFEDIT Commune du THEIL SUR HUISNE

Le Préfet de l'Orne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** la directive européenne 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive européenne 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**VU** la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

**VU** le code de l'environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du Livre V :

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement :

**VU** les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

**VU** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

**VU** la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE) soumises à autorisation ;

**VU** la circulaire DGPR/SRT du 23 mars 2010 relative à l'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

**VU** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Claude MARTIN, Sous-Préfet de Mortagne au Perche,

**VU** l'arrêté préfectoral codificatif du 10 septembre 2010 autorisant la société Thyssenkrupp Sofedit à poursuivre ses activités relevant de la nomenclature des installations classées rue de la Pêcherie sur le territoire de la commune du Theil sur Huisne ;

VU le courrier de l'inspection du 10 novembre 2010 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2010 ;

VU l'avis du CODERST du 16 décembre 2010 ;

VU les résultats du rapport établi par le Laboratoire de Rouen ETSA et daté du 24 octobre 2006 présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive européenne 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique;

## ARRETE

## Article 1 : Objet

La société Thyssenkrupp Sofedit dont le siège social est situé rue de la Pêcherie au Theil sur Huisne doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune du Theil sur Huisne les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 10 septembre 2010 sont complétées par celles du présent arrêté.

## Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- **2.1** Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 (reprise de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009) du présent arrêté.
- **2.2** Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté :
  - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
    - a. Numéro d'accréditation
    - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
  - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
  - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté;
  - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.
- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

- avant le 1<sup>er</sup> mai 2011 pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté ;

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

**2.5** Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 du présent arrêté, notamment sur les limites de quantification.

## Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

## 3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre dès le 1<sup>er</sup> mai 2011, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 5 mois du fait de la participation à la première phase de recherche des substances dangereuses dans l'eau ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.
- Cas spécifique des abandons de substances : les substances suivantes pourront être abandonnées à la condition que les trois premières mesures démontrent leur absence (concentration inférieure à la limite de détection) : Octylphénols, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Hexachlorobenzène, Benzo (k) Fluoranthène, Benzo (b) Fluoranthène, Arsenic et ses composés, Tributylétain cation, Dibutylétain cation, Monobutylétain cation (ces substances n'appartiennent pas aux listes en gras des listes sectorielles définies à l'annexe 1 de la circulaire de référence).

Il transmet **au plus tard à cette échéance du 1<sup>er</sup> mai 2011** un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

## 3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le 15 décembre 2011** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3 du présent arrêté.
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

## 3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

- 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
- 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté (4<sup>eme</sup> colonne du tableau);
- 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale fixées dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10\*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007), concentrations définies dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté (5<sup>eme</sup> colonne du tableau);
  - ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

## Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets-Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région de Basse Normandie

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposés à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.
- De transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <a href="http://rsde.ineris.fr">http://rsde.ineris.fr</a> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

## Article 5 : Prescriptions spécifiques concernant les herbicides et pesticides

Le traitement des espaces verts au sein de l'établissement par usage de produits commerciaux contenant les substances herbicides suivantes : alachlore, atrazine diuron, isoproturon, simazine et trifluraline est interdit à la date de notification du présent arrêté.

L'usage d'insecticides à base de chlorfenvinphos, chlorpyrifos, endosulfan, hexachlorocyclohexane et lindane est interdit au sein de l'établissement à la date de notification du présent arrêté.

Les stocks de produits contenant ces substances herbicides et insecticides devront être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

## Article 6 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

## Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service, si celle-ci n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 8 : Publication

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie du Theil sur Huisne pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

## Article 9: Notification

Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet de Mortagne au Perche, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et le Maire du Theil sur Huisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Directeur de la Société Thyssenkrupp Sofedit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Mortagne au Perche, le 20 janvier 2011

Pour copie conforme Le Secrétaire Général

Amaury LEBRETON

P/ le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet,

Claude MARTIN

Le Préfet

## ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

## Établissement : THYSSENKRUPP SOFEDIT à LE THEIL SUR HUISNE (61)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance: -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires: LQ en µg/l (source annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux de surfaces intérieures): 10*NQ E ou 10*NQEp en µg/l (cf: article 3.3. de l'AP)
Nonylphénols	1957	1	0,1	3
Octylphénols	1920	2	0,1	1
Tributylphosphate	1847	4	0,1	820
Acide chloroacétique	1465	4	25	5,8
Hexachlorobenzène	1199	1	0,01	0,1
Chloroforme	1135	2	1	25
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5	100
Trichloroéthylène	1286	3	0,5	100
Fluoranthène	1191	2	0,01	1
Naphtalène	1517	2	0,05	24
Benzo (k) Fluoranthène	1117	1	0,01	5 02
Benzo (b) Fluoranthène	1116	1	0,01	$\Sigma = 0.3$
Cadmium et ses composés	1388	1	2	Suivant les classes de dureté de l'eau (classe 1 :<=0,8 classe 2 : 0,8 classe 3 : 0,9 classe 4 : 1,5 classe 5 : 2,5)
Plomb et ses composés	1382	2	5	72
Mercure et ses composés	1387	1	0,5	0,5
Nickel et ses composés	1386	2	10	200
Arsenic et ses composés	1369	4	5	42
Zinc et ses composés	1383	4	10	Suivant dureté de l'eau en Ca CO3 si<= à 24 µg/l : 31 si> à 24 µg/l : 78
Cuivre et ses composés	1392	4	5	14
Chrome et ses composés	1389	4	5	34
Tributylétain cation	2879	1	0,02	0,002
Dibutylétain cation	1771	4	0,02	17
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	ND
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30000 300	

Matières en Suspension	1305	2000	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, A Mortagne au Perche, le 20 janvier 2011, Le Sous-Préfet,

ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant (documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Yin iylani labir 18	kelebir Kalebir			β (1)-(β
		2 (1 (2 (2 (2 (2 (2 (2 (2 (2 (2 (2 (2 (2 (2			γ (1/2 ) γ (2/2 )
Alkylphénols	Octylphénols	1920			0,1
	OP1OE	6370			0,1*
	OP2OE	6371			0,1*
	2 chloroaniline	1593			0,1
	3 chloroaniline	1592	<u> </u>		0,1
Anilines	4 chloroaniline	1591			0,1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			0,1
	3,4 dichloroaniline	1586			0,1
					SO PER IN THE
	Biphényle	1584			0,05
Autres	Epichlorhydrine	1494			0,5
	Tributylphosphate	1847			0,1
	Acide chloroacétique	1465			25
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919			
<i>BDE</i>	Hexabromodiphényléther	2911			La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre
	BDE 154 Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			d'atteindre une LQ dans l'eau d 0,05µg/l pour
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			chaque BDE.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			
	Benzène	1114			1
	Ethylbenzène	1497			1
BTEX	Isopropylbenzène	1633			1
	Toluène	1278			1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780			2
Chloro- benzènes	i se de de de la composition della composition d	Spilote as a			05,02k 07,027
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		11世紀 (北京教育)	<b>.</b>
	1,2,4 trichlorobenzène	1283			1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629			1
	Chlorobenzène	1467			1
	CHIOLODEHZENE	1707	L		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
T. 2125.	1,3 dichlorobenzène	1164			1
	1,4 dichlorobenzène	1166		7	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			0,05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			0,1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			0,1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470			0,1
	Pentachlorophénol	1235			0,1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636			0,1
	2 chlorophénol	1471			0,1
Chiananh in ala	3 chlorophénol	1651			0,1
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650			0,1
	2,4 dichlorophénol	1486			0,1
	2,4,5 trichlorophénol	1548			0,1
	2,4,6 trichlorophénol	1549			0,1
	Hexachloropentadiène	2612			0,1
	1,2 dichloroéthane	1161			2
	Chlorure de méthylène	1168			5
	Chloroforme	1135			14.54 <b>1</b> 4.66
	Chloroprène	2611			1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065			1
COHV	1,1 dichloroéthane	1160			5
	1,1 dichloroéthylène	1162			2,5
	1,2 dichloroéthylène	1163			5
	Hexachloroéthane	1656			1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271			1
	NAPORIO (IEDATOR) (IGURAS SASSES				
	1,1,1 trichloroéthane	1284			0,5
	1,1,2 trichloroéthane	1285			1
	raining carrying as a comment			r Silvania de Maria de Maria de Cal	的复数美国的, 连续合
	Chlorure de vinyle	1753			5
	2-chlorotoluène	1602			1
Chlorotoluène	3-chlorotoluène	1601			1
s	4-chlorotoluène	1600			1
			e in Archer Springer		
	Fluoranthène	1191			0,01
	Naphtalène	1517			0,05
	Acénaphtène	1453			0,01
HAP					

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
·	Saylinlüüksiksa kasoni oodasii				12:12
	Plomb et ses composés	1382			5
	Mercule district of floorers	1797			0.5
Métaux	Nickel et ses composés	1386			10 5
	Arsenic et ses composés	1369			
	Zinc et ses composés	1383			10
	Cuivre et ses composés	1392			5
	Chrome et ses composés	1389	381		5
	2-nitrotoluène	2613			0,2
aromatiques	Nitrobenzène	2614			0,2
	Maiorriylistater estrein (2005)	r partie (NDF) and			
Organoétains	Dibutylétain cation	1771			0,02
	Monobutylétain cation	2542			0,02
	Triphénylétain cation	6372			0,02
	PCB 28	1239			0,01
	PCB 52	1241			0,01
	PCB 101	1242			0,01
PCB	PCB 118	1243			0,01
	PCB 138	1244			0,01
	PCB 153	1245			0,01
	PCB 180	1246			0,01
	Trifluraline	1289	4.		0,05
	Alachlore	1101			0,02
	Atrazine	1107			0,03
	Chlorfenvinphos	1464	1.:		0,05
	Chlorpyrifos	1083			0,05
	Diuron	1177			0,05
Pesticides	Hoha Emalogalitation a successive	Maria China I / Gray war	North Committee	The state of the s	0,02
	official independent				0,03
	ziljing				0,02
	ille garanter en gelegaria e	orași (n. 1901) Santa de Carta (n. 1901)			
	(Jairquana) isso) refaire a bhar lei eise	in a superior			1),0%
	Isoproturon	1208			0,05
	Simazine	1263			0,03
	Demande Chimique en	1314			30000
	Oxygène ou Carbone	1841			300
suivi	Organique Total				<u></u>
	Matières en Suspension	1305			2000

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour A Mortagne au Perche, le 20 janvier 2011 Le Sous-Préfet.

Claude MARTIN

<sup>\*:</sup> Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

•

## ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

	signé(e) (Nom, qualité) Coordonnées de l'entreprise :
	(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
*	reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opératio de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et documents auxquels il fait référence.
<b>.</b>	m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement
*	reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
<b>A</b> :	Le:
Po	ur le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Sig	gnature:
Ca	chet de la société :
	ignature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bo our acceptation

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour A Mortagne au Perche, le 20 janvier 2011

Le Sous-Préfet

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



ANNEXE 4 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

# Conditions de prélèvement et d'analyses

Tenpérature as l'enceinte par franspor	nombre décimel y chilles significatif		
Dote de prise en charge de l'empérature ta: l'échanition par l'empérature ta: l'empérature	date (formst J.indinio.A.)		
identification du laboratoire principat d'analyse	code SANDRE de l'intervenant principal		
Blanc d'almosphère	oui/nou		
Blanc du systène de prélèvement	oui / non		
Durée de prélèvenen	durės en nombre O'heures		
Période de prétèvement date début	data (format Juminisa)		
Nombre de prélèvenents pour : Échantion mayen	nombre enlier		
dote demer combe métrologique du débimètre	dsie formst "Leisten		
Type de préfévement	iiste déroulante (asseivi au débit, proportionnel au temps, onactuel }		
felternision grækvenent	chang fexte destine à recevoir la réveronce à le norme de prélèvement		
itagentification de l'organisme de prélèvement	code sandre du prestataire de préfévement, code exploitant		
Identitication Péchantillon	zone libre de Iexle		

## Résultats d'analyses

Constraint (constr										
Code remorque Confinenciales on de fondipie Code 9 modyles nos code 9 modyles nos code 9 modyles nos code 6 modyles code 6 modyles nos code 6 modyles code 6							Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour			
							date de	2011	1	
timis de quenflicebon inceflitede focieur d'élargisseme nt (K=2)							rêté en	A Mortagne an Derohe le 20 janvier 2011	jani viči	
liailte de Maule de controllon opousitroiten voleur					•		ion ar	000	2	
limite de Kimile de quantification quantificaten valesr					-		xé à n	dy	,	- Marie
Mircos Gurous frome de felérical					-		anne	A Lie	ממי	fet,
electron, e de celectron (19 décusanté					_		our être	reforme	ılağıl	Le Sous-Préfet,
Mětros de lischnice de přepartimists děsoumist děsoumists					_		Vu pc	A MA	A IVIC	Le So
hreidhde ovec Ioreur Gélogisenen Ik-2)					_					
tinite de la Faction Onalysée				Ē	Ē		<u></u> _			
Resultar de lo Acchon anarysse										
fraction Analysée (Code sandre : 3. Phase aptrose 23. Est base 47. LAES trates)				3	41			*	23	i i
Dale de débui d'unalyse par le absordinie Et mai										
Numéro dossier occreditation jouvani varier si seus ballance de certains paramètres										
Coce 3A NDR Libelé count du libelé décounte des cours paramètre (an libelé décounte des courses santies du libelé Résultat (10%) qui mil libelé libelé passe de condition santies la libelé Résultat (10%) qui mil libelé libelé passe que santies la libelé libelé passes que maine les la centaires la libelé libelé passes que maine les la centaires la libelé libelé passes que maine les la centaires la libelé libelé passes que maine les la centaires la libelé libelé passes que maine les la centaires la libelé libelé passes que maine les la centaires la libelé libelé passes que maine la centaire la libelé libelé libelé libelé libelé libelé passes que la centaire la libelé lib						à renseigner	unquement sur la	again a masion a mag		
(P) on (r)		Á	/ E				; 1.9 ; 1.9	5		
Unite Cosonie	anues	Tall I	1	sandre	sandre		Ī	2		
Resultar total Oc Taliatyse									(ette)	:3
Litelé sour du paramèlie (ac lien duect arec code sancie du paramèlie)	in die	030	337	substance i	substance 1		substance 1 letat		substance lex Toluenel	substance (ex. BDE)
Code 3AND9E (Piste detouring) det codes (Piste detouring)										

## Annexe 5:

## Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour A Mortagne au Perche, le 20 janvier 2011

Le Sous-Préfet,

## **SOMMAIRE**

1	INT	RODUCTION	3
2	PRE	SCRIPTIONS GENERALES	3
3	OPE	CRATIONS DE PRELEVEMENT	4
	3.1	OPERATEURS DU PRELEVEMENT	4
	3.2	CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT.	4
	3.3	MESURE DE DEBIT EN CONTINU	5
	3.4	PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE	5
	3.5	ECHANTILLON	6
	3.6	BLANCS DE PRELEVEMENT	6
4	ANA	ALYSES	7
5	TRA	ANSMISSION DES RESULTATS	_ q
•			/
6	LIS	TE DES ANNEXES	10

## 3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

## 3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

## 3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
  - Dans une zone turbulente ;
  - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
  - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

## 3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

## 3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

## <u>Blanc du système de prélèvement :</u>

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au prélèveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
  - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- 🔖 Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
  - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes <sup>4</sup>, <sup>5</sup>, <sup>6</sup> et <sup>7</sup>) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

## Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
  - Si 50 < MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
  - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
  - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est  $\geq$  à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

<sup>7</sup> NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

## **6 LISTE DES ANNEXES**

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n ° DCE³	n°76/464⁴
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
,	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
COITY	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	. 11	62
	-	State of the state	n in de van jed Hode in Gabel Sa Sin de van jed Hode in Gabel Sa	miliaherta in 1997 aya iya beli (1915a)
	Chloroforme	1135	32	23
	actuacidorare de carbone	1.1276		13
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure	2065		37
	d'allyle)	2003		, J,
	1,1 dichloroéthane	1160		58
•	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tetraenkordet tiylene	1272		141
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Trichloroethylene	1286		124
	Chlorure de vinyle	1753		128
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		38
Cinorocoldenes	3-chlorotoluène	1601	<u> </u>	39
		1600		40
1140	4-chlorotoluène		20.00	40
HAP	*		1 15	
	Fluoranthène	1191 1517	22	96
	Naphtalène		ZZ	96
	Acénaphtène	1453	<u> </u>	
Métaux				
	Plomb et ses composés	1382	20	
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
Nitro	2-nitrotoluène	2613		
aromatiques	Nitrobenzène	2614		1
Organétains				
<del>-</del>	Dibutylétain cation	1771		49,50,51
	Monobutylétain cation	2542	_	+

## ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alkylphénols			
·y .p	Octylphénols	1920	0.4
	OP10E	demande en cours	0.17
<del></del>	OP2OE	demande en cours	0.1
	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
	Biphényle	1584	0.05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.05
AGETES	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
	Tétrabromodiphényléther	1403 2 <b>919</b>	<b>23</b> 2009: 110 - 120 210 1969:
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	291f	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	équivalente dans l'eau de 0,05 μg/l
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	pour chaque BDE.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
	Benzène	1114 7	
	Ethylbenzène	1497	1
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
Chlorobenzèn es			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	demande en cours	0.02
<del>*************************************</del>	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
PCB	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Trifluratine	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos The Control of the Cont	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
Pesticides			
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
	Matières en Suspension	1305	2000

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

<sup>\*</sup> Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBÛT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation  De type N°X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION  1. September 1. Sept	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
ECHNIQUE DE DETECTION  L 151	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS GC/LRMS/MS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte	

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

# Conditions de prélèvement et d'analyses

Tempérouse de la encerne par l'arrigont	nambre desinal 1 chiffe agailteaif		
Date de prise en charge de l'échantitlon par le laboratoire principal	date (format JJM(8/A.A.)		
identification du loboratoire principal d'analyse	code SANDRE de l'menverant principal		
8lanc d'atmosphère	out / non		
Blanc du système de prélèvement	ou! ? nod		
Durée de prélèventent	durée en nombre Gheures		
féilode de prélèvement_date _début	date (format JJANNEA)		
Northe de préèvement pour réchantion moyen	sombre entier		
cons cemier comde méricopave au débimérie	asie (forne) 1,7/1/201)		
Type de prélèvement	liste déroulante (assent du début, proportionnel au temps,		
keleentaloe odélèvement	champ texte a restine à reveroir la référence à la norme de parèment		
identification de Lorganisate de prétèvement	code sandre du prestataire de préjevement, code exploitant		
idenfilication l'échanillan	zone libre de fexte		

## Résultats d'analyses

Confrogential of the second of									
ode remarque de forciles prosé (; projet (c) fe, cept (, fes-m) 2 (2 mos () des (c)									
lialle de l'anio de quanilication aparteficacion y préjets un'ité		_							_
20 a.u. 30 a.u									
riderce de l'estrace de épareire de cécum pie cécumité décumité décumité decumité decumité decumité decumité decumité de de de de de de de de de de									
iscerliude ovec Socieur (Felogissenan (c-2)									
Unié de la hacion onoj;sée				Ten:	100	2			
kêsulizî ee la frechan anajystê									
Fraction Amelysis (Colle Senate 3 Fingse anyease 23 East 6009 40 JACS Grabes)				·"	ŗ			33	27
Dote de věkul Umraljes par te salvandobe farman									
Numbro dosako actredarion (prosent varion es estas frevience de ceregios parantières)									
Cove skilling count on the feether of the feether						ส เคลระเฉกะ	Ellique substance total		
in policy of the control of the cont	300	¥ (E	ī			が 大 だ 工 工			
4 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8	Chica	J. F.	444	- Distriction	Spure.	142 142 143 143 143 143 143 143 143 143 143 143	1944 1944 1944		
Recultatività (del ministro								isine	, iii
Code SNERIE  Littable Culti dei  Rose choulone  discrete de film (Regulativité  sandra du  condrel  parente parente  parente parente parente  parente	Fredom	Cetal S.P.C.	0.00	, LIN	Substance	CALCIONE	substance 1 total	substance ex Febrare	substance sex BDE
sde SANDRE he disculante des codes sondrel									

## TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Octylphénols	1920	The state of the s	
	OP10E	demande en cours		
	OP2OE	demande en cours	A Provide Section 1997 (C. Inc.)	
	2 chloroaniline	1593	<u> </u>	and the second second second
	3 chloroaniline	1592		
Anilines	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
	Biphényle	1584		
Autres	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		·-
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		rang pangangan
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911 - 2914		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	<b>2910</b>		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	<b>18</b> 15		
	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzèn es				
	1,2,3 trichlarobenzène	1630		
	1,2,3 trichlorobenzène 1,2,4 trichlorobenzène	1630 283		
	to allocate the second frames and allocated from the second of			
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,2,4 trichlorobenzène 1,3,5 trichlorobenzène	1283 1629		
	1,2,4 trichlorobenzène 1,3,5 trichlorobenzène Chlorobenzène	1283 1629 1467		
	1,2,4 trichlorobenzène 1,3,5 trichlorobenzène Chlorobenzène 1,2 dichlorobenzène	1283 1629 1467 1165		
	1,2,4 trichlorobenzène 1,3,5 trichlorobenzène Chlorobenzène 1,2 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène	1283 1629 1467 1165 1164		
	1,2,4 trichlorobenzène 1,3,5 trichlorobenzène Chlorobenzène 1,2 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène 1,4 dichlorobenzène	1283 1629 1467 1165 1164 1166		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		. Nervisi sa u Shebra ia via 1922. . Netro galago galago di Para
	Chlorpyrifos.	1083		Minist Nation
	Diuron	1177		
Pesticides				
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

<sup>1:</sup> Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

til m